

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne - RHONE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT
DU RHONE

Division des Ressources humaines

3 rue de la Charité

69268 LYON CEDEX 02

Affaire suivie par Thérèse LE GAL

therese.legal@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04.72.40.84.24

LYON, le 20 DEC. 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Ponts naturels pour l'année 2020.

La circulaire du 10 décembre 2010 sur les règles de vie quotidienne dans les services déconcentrés de la DGFIP (temps de travail et autorisations d'absences) a harmonisé et défini les modalités d'adoption et de financement des ponts naturels.

Dans ce cadre, le Directeur régional a décidé, après consultation du CTL réuni le 16/12/2019, que deux ponts naturels seraient mis en place en 2020 à la DRFIP d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône :

Les dates retenues sont le **vendredi 22 mai et le lundi 13 juillet 2020**.

L'ensemble des services de la DRFIP seront fermés à ces dates. Les dates retenues à l'occasion du CTL s'appliquent de plein droit.

Cette décision fera prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture des services.

Outre la présente note d'information, elle donnera lieu à un affichage sur chaque site et à une communication en direction des structures d'assistance.

Cette décision emporte les conséquences suivantes au regard de la gestion des congés :

L'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP traite de l'application aux ponts naturels de l'autorisation exceptionnelle d'absence, qui s'est substituée au régime antérieur des « journées comptables ».

Dès lors qu'un « pont naturel » a été décidé et qu'il conduit à la fermeture de son service, un agent positionne une journée de repos choisie librement parmi les modalités de financement autorisées : congés annuels, ARTT, récupération horaire ou jour épargné sur le compte épargne temps. Dans ce cadre, l'autorisation d'absence exceptionnelle est à positionner en priorité sur un pont naturel – au choix de l'agent si plusieurs ponts sont votés pour la même année.

Il est rappelé que l'agent qui serait absent du service aux dates des ponts naturels retenues localement pourra consommer librement la journée d'AAE à une date ultérieure.

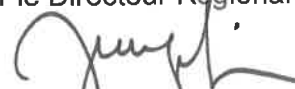
La journée d'autorisation d'absence exceptionnelle qui n'aurait pas été consommée, dans les délais et suivant les modalités fixées par la présente note, ne pourra ni faire l'objet d'un report sur l'année suivante, ni être placée sur un compte épargne-temps.

Les agents travaillant sous le régime du forfait, bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres agents, de la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle dans le cadre de la mesure de substitution aux « jours comptables ».

Par ailleurs, il est accordé aux agents recrutés au titre du dispositif PACTE et aux agents « Berkani », une autorisation d'absence à l'occasion d'un pont naturel. En revanche, les agents auxiliaires qui sont embauchés sur une période courte et pour répondre à des besoins ponctuels (ex : emplois d'été, ...), devront poser un jour de congé à l'occasion de la fermeture des services dans le cadre des ponts naturels.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des agents placés sous votre autorité.

Pour le Directeur Régional



Jean-Michel GELIN

Directeur du pôle Pilotage Ressources